

Médaille du travail : quelles cotisations sur la gratification associée ?



© 2026 Les Echos Publishing

À titre de récompense de leur ancienneté de services (20 ans, 30 ans, 35 ans...), les salariés peuvent, à leur demande, se voir remettre par l'administration une médaille d'honneur du travail (argent, vermeil, or...). Une médaille qui peut être accompagnée d'une gratification versée par l'employeur et/ou le comité social et économique (CSE) de l'entreprise. Cette prime est actuellement exonérée de cotisations et de contributions sociales, mais jusqu'à la fin de l'année seulement. Explications.

Précision : l'employeur peut être contraint de verser une telle gratification en vertu, notamment, d'un accord d'entreprise ou de la convention collective applicable à l'entreprise.

Une exonération de cotisations sociales...

La gratification globale (employeur et CSE) allouée aux salariés qui se voient attribuer une médaille d'honneur du travail est exonérée non seulement d'impôt sur le revenu mais aussi de cotisations et de contributions patronales et salariales (y compris CSG-CRDS et taxe sur les salaires). Et

ce, dans la limite du salaire mensuel brut de base du salarié. La part de la gratification dépassant cette limite étant, elle, assujettie aux cotisations et contributions sociales.

Attention : le salaire mensuel brut de base du salarié ne doit pas tenir compte des primes et indemnités qui lui sont versées, qu'elles constituent ou non un complément de salaire (prime d'ancienneté, de vacances, 13^e mois...).

... applicable jusqu'au 31 décembre 2026

La dernière loi de finances a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'exonération d'impôt sur le revenu bénéficiant à la gratification allouée lors de la délivrance de la médaille d'honneur du travail.

Dans un communiqué publié sur son site internet, le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) précise que l'exonération de cotisations et de contributions sociales liée à la gratification sera, elle aussi, supprimée. Mais uniquement après un délai de tolérance qui prendra fin le 31 décembre 2026. Autrement dit, les gratifications versées à compter du 1^{er} janvier 2027 seront intégralement soumises aux cotisations et contributions sociales.

[Communiqué du BOSS, 10 avril 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing